

BVGer E-6776/2008 vom 27. Mai 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6776_2008

FR: TAF E-6776/2008 du 27 mai 2011

IT: TAF E-6776/2008 del 27 maggio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le recourant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi implique, par conséquent, l'existence d'un besoin de protection actuel, sur la base de la situation prévalant au moment de la décision. Les changements de la situation objective dans le pays d'origine, intervenus entre la fin de la persécution alléguée, respectivement le moment du départ du pays et celui du prononcé de la décision sur la demande d'asile sont pris en considération, que ce soit en faveur du demandeur ou en sa défaveur. En d'autres termes, il faut un lien temporel étroit de

causalité entre les préjudices subis et le départ du pays, ainsi qu'un lien matériel étroit de causalité entre les préjudices subis et le besoin de protection (cf. Arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3). Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 no 20 consid. 7, JICRA 1997 n° 14 consid. 2a, JICRA 1996 no 42 consid. 4a et 7d, JICRA 1996 no 30 consid. 4a ; Walter Stöckli, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd., Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant doit se voir opposer une rupture du lien temporel de causalité entre les préjudices qu'il aurait subi en raison de ses activités au sein de l'UFC en 2001, 2003 et 2005 et son départ du pays. Il ne l'a d'ailleurs pas contesté.

E. 3.1

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1.1

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi).

E. 3.1.2

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

E. 3.1.3

Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en

faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'in vraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s. ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 162 ss ; Minh Son Nguyen, op. cit., p. 507 ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Organisation suisse d'aide aux réfugiés [édit.], Berne 1999, p. 54 ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 3.1.4

Lors de l'examen des motifs d'asile, la maxime d'office, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'a la partie de collaborer à l'établissement des faits qu'elle est le mieux placée pour connaître (cf. JICRA 1995 no 18 p. 183 ss et Message APA, FF 1990 II 579 s). Cette obligation de collaborer est expressément ancrée à l'art. 13 PA et à l'art. 8 LAsi. Lorsque la partie attend un avantage de la décision qui doit être prise, il lui incombe, lorsque les preuves font défaut ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, de fournir, en vertu du principe général du droit sur la répartition du fardeau de la preuve qui trouve notamment son expression à l'art. 8 du titre préliminaire du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210), les preuves des faits dont elle entend déduire un droit, à défaut de quoi elle en supporte les conséquences (cf. ATF 125 V 193 consid. 2, ATF 122 II 385 consid. 4c/cc, ATF 114 Ia 1 consid. 8c ; JAAC 60.52 consid. 3.2). Lorsque l'autorité, malgré la coopération de la partie et les mesures compensatoires prises, n'est pas en mesure d'établir les faits pertinents à satisfaction de droit, elle n'a pas d'autre choix que de statuer en l'état du dossier. Par conséquent, si la partie requérante ne parvient pas à prouver un fait à son avantage ou, du moins, à en rendre l'existence vraisemblable, elle doit en supporter les conséquences ; la maxime inquisitoire ne modifie pas la répartition du fardeau de la preuve (cf. Christoph Auer, no 16 ad art. 12 PA in : Auer / Müller / Schindler [éds.], VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Zurich / Saint-Gall 2008, p. 197, et doctrine citée ; Clémence Grisel, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 288-292).

E. 3.2

En l'occurrence, il y a lieu d'examiner si le recourant a rendu vraisemblables, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amené à quitter le Togo, le (...) 2006.

E. 3.2.1

Les déclarations du recourant, selon lesquelles il aurait été abordé, le (...) 2006, dans sa boutique de (...) par deux journalistes, B._____ et D._____, et les aurait accompagnés dans le quartier pour qu'ils constatent d'eux-mêmes son insalubrité, ont été confirmées par courriel du 2 novembre 2008 de ce premier journaliste, ainsi que par écrit du 15 mars 2011 du directeur général du journal. Les photographies à l'appui de l'article paru, le "(...) 2006 (...)", auraient été prises à cette occasion. Toutefois, dans son courriel du (...) 2008, B._____ n'a fait que confirmer les faits tels qu'ils lui avaient été communiqués succinctement par le recourant dans sa demande antérieure sans ajouter aucun fait concret et

précis. En particulier, il n'a pas explicité les raisons pour lesquelles D. _____ avait fait appel au recourant pour visiter la banlieue de (...). Dans ces circonstances, il ne peut être exclu que B. _____ ait confirmé avoir visité le quartier en compagnie du recourant par pure complaisance, ce d'autant plus que l'organisation (...). se positionne comme une organisation de soutien aux demandeurs d'asile (cf. [...]). En tout état de cause, même s'il fallait admettre la vraisemblance des faits qui se seraient passés, le (...) 2006, et qui auraient abouti à la publication du (...) 2006, compte tenu des nombreux éléments d'invraisemblance relevés ci-après, le recourant n'a pas rendu vraisemblable avoir été persécuté en raison de ces faits.

E. 3.2.2

En effet, le recourant n'a pas expliqué par quelles mesures d'enquête les autorités togolaises avaient découvert son rôle dans la visite locale d'un journaliste togolais résidant à l'étranger et de son représentant local ayant abouti à la publication, le (...) 2006, sur leur journal en ligne, d'un article illustré dénonçant vertement l'insalubrité régnant à Lomé et l'incapacité du clan Gnassingbé à améliorer les conditions de vie des Togolais. Son identité n'est pas révélée par cet article, dont il n'est pas l'auteur. Il n'a fourni aucun indice permettant de rendre vraisemblable que les autorités togolaises étaient parvenues à faire le lien entre l'article publié sur un site Internet de la diaspora togolaise en exil et sa personne. Lorsqu'il a été auditionné par l'ODM, le recourant n'avait d'ailleurs pas connaissance de cet article. Le fait qu'il ait été connu des autorités comme opposant en raison de ses arrestations en 2001, 2003 et 2005 ne constitue pas un tel indice, puisqu'il n'aurait été arrêté avant 2006 qu'en "flagrant délit", en 2001 et 2005 à l'occasion de ses participations à des manifestations de protestation de l'UFC et en 2003 à l'occasion de son opposition au vol d'une urne par l'armée, et qu'il ne serait donc pas connu pour avoir une quelconque activité journalistique. Son affirmation non circonstanciée, et dès lors spéculative, selon laquelle des témoins l'auraient vu accompagner les journalistes dans le quartier, ne constitue pas non plus un tel indice. Par ailleurs, au moment de cette publication, étaient connus non seulement les problèmes d'infrastructures et de développement urbain auxquels faisait face Lomé, mais aussi la nécessité pour les régler de l'appui technique et financier de partenaires au développement (cf. notamment, Agence française de développement, Projet environnement urbain à Lomé [PEUL], approuvé le 10/01/2006 et octroyé le 20/12/2006, en ligne sur www.afd.fr/base-projets/consulterProjet.action?idProjet=CTG3002). Les problèmes dénoncés dans cet article ayant été ainsi notoires, quand bien même son auteur y a vertement critiqué le pouvoir en place, il n'est pas plausible que les autorités togolaises aient mené une enquête pour connaître les circonstances dans lesquelles cet article avait été publié sur un site Internet à l'étranger ni qu'elles aient persécuté le recourant pour avoir guidé son auteur dans la banlieue de (...). Cette appréciation, sur le manque de plausibilité d'une persécution à l'encontre du recourant pour sa participation de second plan à l'élaboration de cet article, est corroborée par le fait que même son auteur a pu retourner au Togo sans subir de représailles. En effet, il est notoire que B. _____ a accompagné en (...) 2009 un groupe (...) lors d'un voyage (...) au Togo (cf. [...]) et il n'existe aucun indice qu'une quelconque forme de représailles ait alors été exercée à son encontre. A cela s'ajoute que les déclarations du recourant ne sont pas concluantes sur des faits essentiels. En particulier, d'une audition à l'autre, il a tenu des déclarations contradictoires au sujet de son exposition ou non à de la violence physique lors de sa détention au camp d'Adidogomé. Il ne saurait s'agir ici que d'une simple imprécision de sa part comme il s'en est défendu. En effet, son explication au stade du recours, selon laquelle il avait été battu jusqu'à sa première

rencontre avec le responsable du camp est elle aussi en contradiction avec ses déclarations claires tenues lors de l'audition sommaire, selon lesquelles il a été placé seul dans une cellule et n'a pas été violenté puisqu'il n'a eu aucun contact que ce soit avec des codétenus ou le personnel militaire, hormis avec le responsable du camp qui ne lui était pas hostile. C'est à tort que le recourant a soutenu que ses problèmes de santé étayés par pièces constituaient un élément en faveur de la vraisemblance de la maltraitance subie en 2006. En effet, force est de constater que ses déclarations au sujet de ces maltraitances telles qu'elles ressortent du certificat médical du 23 octobre 2008 sont non seulement vagues, mais encore divergentes de celles qu'il a tenues lors de son audition sur ses motifs d'asile. Aussi, même si de l'avis de son médecin les discopathies peuvent avoir été favorisées par des coups violents dans le dos, leur origine n'est pas établie. En outre, ses déclarations portant sur son aveu - aux militaires ayant procédé à son enlèvement - de son implication dans la publication sur Internet de photographies ne sont pas compatibles avec celles selon lesquelles il ignorait à ce moment-là si les photographies avaient été effectivement publiées ou non. De plus, dans le contexte de sa figuration sur une liste de personnes à exécuter sommairement, son placement en détention est illogique en l'absence de la tenue d'un interrogatoire. Dans ce même contexte, l'absence de confiscation, par les militaires l'ayant appréhendé à son domicile, de sa carte nationale d'identité permet de douter de la réalité de cette appréhension. Enfin, l'absence de précautions dont aurait fait preuve le responsable du camp, en le faisant évader au vu et au su de tous, n'est pas compatible avec la gravité de la menace de la sanction d'exécution sommaire qui aurait pesé sur lui et donc de l'importance pour les autorités togolaises de l'empêcher de fuir. La raison pour laquelle le responsable l'aurait aidé ne modifie pas cette appréciation. Enfin, ses déclarations, selon lesquelles son voyage du Ghana jusqu'en Suisse aurait été entièrement organisé et financé par un fournisseur ghanéen, avec hébergement préalable à Accra par celui-ci, puis accompagnement de celui-ci jusqu'en Italie, manquent de crédibilité. Une relation d'amitié avec son bienfaiteur ne saurait en effet rendre crédible l'ampleur de l'aide qui lui aurait été apportée par celui-ci (malgré la possibilité de protection offerte par la Ghana) couplée avec la totale passivité de sa part. En outre, ses déclarations, selon lesquelles, en substance, il a passé toutes les frontières aéroportuaires avec un passeport ghanéen d'emprunt, ne sont pas conformes à la sévérité des contrôles de police-frontière effectués dans les aéroports européens, en particulier sur les passagers en provenance d'Etats situés en-dehors de l'espace Schengen. Le dépôt, lors de l'audition sommaire, de sa carte nationale d'identité, laquelle lui a été délivrée le (...) 2006, soit peu de temps avant la date alléguée de son départ du pays, permet également de douter de la réalité de son voyage sous une identité d'emprunt.

E. 3.2.3

Afin d'étayer son récit, le recourant a fourni l'article publié dans l'édition du (...) 2006 du journal *Le Républicain* (cf. état de faits, let. A in fine). Force est de constater que cet article ne comporte aucun détail sur les circonstances de son enlèvement, le (...) 2006, et de sa fuite. En outre, la disproportion dans son contenu entre la part de diatribe générale contre le pouvoir en place au Togo et la part réservée au cas du recourant pourtant mentionné en titre est flagrante. Il est probable que cette diatribe devait servir à donner de la matière à l'article et à justifier, en raison de la taille ainsi gagnée, la publication de la photographie et du nom du recourant. Compte tenu de ces indices en défaveur de sa fiabilité, et en accord avec le manque de fiabilité affectant en règle générale la presse togolaise (cf. consid. 4.1 ci-après), il y a lieu de conclure que cet article a été publié par complaisance, sans aucune vérification

sérieuse, objective et indépendante des faits. Il est donc dénué de valeur probante quant aux motifs qui auraient amené le recourant à quitter le Togo en 2006. Au contraire, sa production en la cause parle plutôt en défaveur de la crédibilité personnelle du recourant (cf. consid. 3.1.2 in fine). Le directeur de publication de ce journal a certes nié, par courriel du 26 octobre 2008, l'existence de la publication d'articles de complaisance moyennant paiement dans son journal. Il n'a toutefois aucunement pris position sur la conformité à la réalité des faits publiés dans l'article en question ni indiqué quelles mesures de vérification des faits avait prises à l'époque la rédaction ni révélé quelle était la source des informations publiées concernant le recourant. L'opinion exprimée dans l'abstrait par le rédacteur en chef, lequel ne saurait être considéré comme impartial et indépendant sur la question de la fiabilité des articles publiés dans son journal, n'a donc aucune portée dans l'appréciation de la valeur probante de l'article de presse en question.

E. 3.2.4

Le recourant a également fourni deux attestations signées par le deuxième vice-président du bureau national de l'UFC. Selon la première, datée du 6 octobre 2008, il est un membre actif de l'UFC. Selon la seconde, datée du 29 octobre 2008, non seulement il est un membre actif de l'UFC, mais il a encore été, le (...) 2006, kidnappé par des miliciens et torturé en raison de ses activités militantes. La délivrance d'une seconde attestation moins d'un mois après la première qui ne mentionnait nullement l'exposition du recourant à des préjudices en raison de son militantisme, constitue un indice en défaveur de la fiabilité des renseignements fournis dans un second temps. De plus, en tant qu'elle atteste que le recourant a été enlevé en raison de ses activités militantes au sein de l'UFC, elle n'est pas compatible avec son récit sur les motifs de son enlèvement, à savoir son implication dans l'élaboration de l'article de presse publié sur Internet le (...) 2006. De surcroît, elle atteste du fait qu'il a été torturé, en contradiction avec ses déclarations lors de l'audition sur ses motifs d'asile. De plus, elle n'a pas été délivrée par un membre du bureau de la section de (...) de l'UFC, alors même qu'à en croire les déclarations du recourant cette section aurait été à même de fournir des renseignements circonstanciés. En effet, il aurait fait parvenir à cette section un compte rendu de la journée du (...) 2006 ; de même, son épouse aurait averti cette section de sa mise en détention, le (...) 2006 et celle-ci lui aurait répondu qu'elle allait enquêter sur les causes de cette mesure de contrainte. A cela s'ajoute que le signataire n'a pas précisé les circonstances dans lesquelles il avait pris connaissance de l'enlèvement du recourant survenu deux ans plus tôt. Aussi, sur la base de ces indices, il y a lieu de conclure que l'attestation du 29 octobre 2008 constitue également un document de complaisance, dénué de valeur probante quant aux motifs qui auraient amené le recourant à quitter le Togo en 2006. Les moyens portant sur la qualité de membre de l'UFC du recourant et les activités de distribution de tracts déployées en 2001 et 2005 sont sans rapport direct avec les motifs qui l'auraient amené à quitter le Togo en 2006, donc eux aussi dénués de toute valeur probante.

E. 3.2.5

Enfin, l'écrit du 30 octobre 2008 (cf. état de faits, let. F), qui serait celui de son épouse, n'est pas non plus de nature à établir les motifs qui l'auraient amené à quitter le Togo en 2006. En effet, les renseignements qu'elle a fournis sont vagues. En outre, son affirmation portant sur son séjour depuis 2007 chez leur fournisseur ghanéen n'est nullement étayée par pièces. De plus, la réponse qu'elle aurait donnée aux soldats venus l'interroger à propos du lieu de séjour de son époux fugitif n'est pas convaincante ; il n'est pas crédible qu'elle ait pris le risque de leur reprocher de l'avoir tué, alors qu'elle savait qu'il se trouvait à l'étranger. Enfin,

il n'est guère plausible que les autorités ne l'aient interrogée que le 5 mars 2007 à propos de son époux, fugitif depuis le (...) 2006. Son allégué est de surcroît contradictoire avec les déclarations tenues, le 16 avril 2007, par le recourant, selon lesquelles elle n'aurait pas eu de problèmes à cause de sa fuite. Les renseignements qu'elle a fournis sont d'autant moins fiables qu'un risque de collusion entre elle et le recourant ne peut être exclu. Les copies-client d'ordres de virement, en tant qu'ils attesteraient du séjour de son épouse au Ghana entre 2008 et 2010, n'ont pas non plus de valeur probante quant aux motifs qui auraient amené le recourant à quitter ce pays en 2006 déjà. Ces copies ne sont en effet susceptibles de prouver ni l'adresse de domicile de son épouse au Ghana ni le séjour de celle-ci au Ghana depuis 2007 déjà ni les circonstances qui l'ont amenée à y séjourner.

E. 3.3

Au vu des nombreux éléments d'invraisemblance précités, le Tribunal estime que le recourant n'a pas rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, les motifs qui l'auraient amené à quitter le Togo, le (...) 2006.

E. 4

Il reste à examiner si la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en raison de ses activités en exil est objectivement fondée.

E. 4.1

Comme le Tribunal a l'a déjà relevé dans son arrêt E 6558/2007 du 5 octobre 2010 (consid. 3.2.1.3), après des années de répression, il existe au Togo une presse libre et critique envers le pouvoir. Il a cependant précisé qu'en raison d'un marché publicitaire quasi inexistant, d'un lectorat potentiel peu nombreux, de méthodes de financement peu transparentes et du manque de professionnalisme, la presse togolaise commettait de nombreuses entorses à la déontologie professionnelle et n'était souvent guère fiable (cf. Serge Hirel, Le printemps incertain des médias togolais, in : la Gazette no 126, mars-avril 2006, www.presse-francophone.org, consulté le 24 septembre 2010). Il a mis en exergue que dans un communiqué du 25 août 2010, l'Observatoire togolais des médias (OTM) avait dénoncé la publication, dans la presse privée togolaise, d'articles portant atteinte à l'honneur, lesquels avaient occasionné le dépôt de plaintes, et avait exhorté l'ensemble des journalistes au respect du code de l'éthique et de la déontologie. Cela étant, faisant référence à plusieurs sources (cf. US Department of State, 2008 Human Rights Report: Togo, 25 février 2009 ; Freedom House, Freedom in the World 2009 - Togo, 16 juillet 2009 ; Reporters without borders for press freedom, Länderprofil Togo, en ligne sur : <http://en.rsf.org/report-togo,46.html> ; République Togolaise, Liberté de la presse : bilan positif, selon l'OTM, 3 mai 2010, consulté le 24 septembre 2010), il a constaté que, pour les années 2008, 2009 et 2010, aucun cas d'arrestation de journaliste n'avait été rapporté. Pour le reste, le Tribunal renvoie ici à l'analyse de la situation prévalant au Togo qu'il a déjà eu l'occasion de mentionner notamment dans l'arrêt précité et ajoute ce qui suit : Jean-Pierre Fabre a finalement quitté l'UFC pour fonder, le 10 octobre 2010, un nouveau mouvement, dénommé Alliance nationale pour le changement (ci-après : ANC). Au commencement de novembre 2010, la conformité de ce parti aux exigences légales a été reconnue par les autorités togolaises. Par décision E-018/10 du 22 novembre 2010, la Cour constitutionnelle du Togo, ayant considéré que neuf députés du parti politique UFC, dont Jean-Pierre Fabre et huit autres dissidents, avaient démissionné de leur mandat parlementaire, a déclaré leurs sièges vacants et a nommé des suppléants sur la liste de ce parti pour les occuper. En

réaction à cette décision, l'ANC, se joignant au Front républicain pour l'alternance et le changement (ci-après : FRAC), une coalition de partis d'opposition, a repris les marches de protestation du samedi à Lomé. Aucun cas d'arrestation de militants de l'ANC n'a été dénoncé lors des marches ayant eu lieu entre le 27 novembre 2010 et le 16 mars 2011. Le (...) 2011, l'opposition a manifesté à Lomé pour demander le retrait d'un projet de loi réglementant les manifestations sur la voie publique. Les manifestants ont été dispersés par les forces de l'ordre. L'ANC a également dénoncé sur son site une cinquantaine d'arrestations. Toutefois, aucune source indépendante n'a confirmé cette information.

E. 4.1.1

Par conséquent, au vu des changements importants survenus au Togo ces dernières années, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour au Togo, en raison de sa participation à une manifestation de protestation contre le régime togolais tenue en Suisse en 2010 et de l'article qu'il a fait nommément paraître, peu après cette manifestation, sur deux sites Internet de la diaspora togolaise en vue d'encourager la multiplication de ce genre de manifestation, n'est pas objectivement fondée. Compte tenu desdits changements et, en particulier, de l'existence au Togo, après des années de répression, d'une presse libre et critique envers le pouvoir, le fait qu'il ait été nommé, (...), ne rend pas sa crainte objectivement fondée, ce d'autant moins qu'il n'a pas rendu vraisemblable avoir exercé, depuis sa nomination, une activité militante à forte résonance publique. Il ne ressort d'ailleurs de l'attestation du 15 mars 2011 de I. _____, (...), ni que le recourant s'est particulièrement démarqué lors des manifestations auxquelles il aurait participé en Suisse, ni qu'il a publié sur Internet d'autres articles que celui précité.

E. 4.1.2

Par ailleurs, il est vain au recourant d'invoquer l'arrestation et la détention courant 2010 de son compatriote I. _____ et l'octroi de l'asile à celui-ci par l'ODM, le 6 janvier 2011. En effet, leurs situations ne sont pas comparables. I. _____ qui s'est décrit comme "dignitaire religieux bien connu" est effectivement connu pour ses opinions contre le régime exprimées via les sites Internet de la diaspora togolaise et repris par les journaux privés de la place. Au contraire de ce dernier, le recourant n'a publié qu'un article, lequel n'a pas été repris dans la presse privée togolaise. En outre, I. _____ n'a pas été arrêté immédiatement à son retour au pays, mais - compte tenu de ses déclarations situant son retour au Togo en (...) 2010 - environ sept mois plus tard, après avoir déployé sur place une activité politique soutenue, avant et après les élections de mars 2010, ce qui laisse à penser que sa qualité d'opposant en exil n'était pas la seule cause de sa mise en détention.

E. 4.1.3

En définitive, la crainte du recourant d'être exposé à de sérieux préjudices en cas de retour au Togo en raison de ses activités en exil n'est pas objectivement fondée, et, partant, pas pertinente au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.2

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

E. 6

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 7.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 7.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 7.3

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06, et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 7.5

En l'occurrence, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

E. 7.6

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi du recourant pourrait l'exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 7.7

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 8.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à

l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24 p. 154 ss ; JICRA 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. JICRA 1999 n° 28 et jurispr. cit., JICRA 1998 n° 22).

E. 8.3

Il est notoire que le Togo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.4

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. En effet, celui-ci a admis que ses problèmes de santé ne faisaient pas obstacle à l'exécution de son renvoi (cf. Etat de faits, let. J). En outre, il y a lieu de relever, bien que cela ne soit pas décisif, qu'il bénéficie d'une expérience professionnelle de commerçant, qu'il a (de la famille) à Lomé, où il est par ailleurs censé disposer d'un réseau social, autant d'atouts à sa réinsertion sur place.

E. 8.5

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 4 LEtr).

E. 9.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 9.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi est possible (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 2 LEtr ; voir aussi ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant en possession d'une carte nationale d'identité suffisante pour rentrer dans son pays ou étant, à tout le moins, tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 11

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 12

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA).(dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.